



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Numéro d'ordre
de la déclaration :

Cachet du service :

D É C L A R A T I O N

RELATIVE À LA LIQUIDATION DU PRÉCOMPTE SUR CERTAINES DES DISTRIBUTIONS AUXQUELLES EST ATTACHÉ L'AVOIR FISCAL

(Art. 223 sexies du CGI et 46 quater-OC à 46 quater-OFA de l'annexe III)

La présente déclaration doit être rédigée en deux exemplaires et numérotée dans une série ininterrompue. L'un de ces exemplaires doit être déposé à la recette des Impôts du lieu où la société déclarante est imposable à l'impôt sur les sociétés, dans le mois qui suit la mise en paiement des revenus. L'autre exemplaire est conservé par la société.

Le dépôt de la déclaration est accompagné du versement de l'impôt exigible.

Il n'y a pas lieu de comprendre dans cette déclaration les distributions opérées sous le bénéfice de régimes spéciaux (Code général des impôts, art. 115, 238 bis C, 239 bis B), qui comportent une exonération d'impôt ou le paiement d'une taxe forfaitaire libératoire des impôts dus à l'occasion de la distribution.

EURO

Depuis le 1^{er} janvier 1999, certaines déclarations fiscales peuvent être souscrites, sur option irrévocable, en euros dès lors que les documents comptables sont tenus et établis en euros de façon irrévocable.

La déclaration n° 2750 peut être souscrite en francs ou en euros.

Le choix de la monnaie de souscription de la déclaration complémentaire n° 2750 dépend de celui exercé pour la déclaration de résultat n° 2065 du dernier exercice clos.

L'option pour l'euro ou le franc, matérialisée sur la déclaration n° 2065 sous forme de case à cocher obligatoirement, est rappelée sur l'imprimé 2750.

Dénomination et forme de la société Adresse du principal établissement	N° SIRET du principal établissement	Code APE
---	-------------------------------------	----------

Adresse du siège social (si elle est différente)

1. ACTIVITÉ PRINCIPALE EXERCÉE

2. DATES

– de la décision ayant autorisé la distribution : _____

– de la mise en paiement des produits : _____

3. ADRESSES

– du centre des Impôts où est souscrite
la déclaration des résultats n° 2065 :

– de l'établissement où est tenue la comp-
tabilité (s'il est différent du siège social) :

– préciser si la société est membre d'un groupe défini à l'article 223 A du CGI en qualité de société mère

4. DÉTERMINATION DU MONTANT DU PRÉCOMPTE PLAFONNÉ IMPUTABLE SUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Mentionner ci-contre le total, limité au montant du précompte net à acquitter,
des sommes figurant sur les lignes 1° à 5° de la colonne 11 du cadre C

MONNAIE DE DÉCLARATION

(Cochez systématiquement une case)

Francs

Euros

Rappelez ci-dessus la monnaie de la déclaration de résultat n° 2065 du
dernier exercice clos, qui est également celle utilisée sur le présent
imprimé.

À _____, le _____

Signature :

Nom et qualité du signataire :

Nature des résultats		MONTANT			Montant net avant distribution
		des résultats	de l'impôt sur les sociétés	de la dotation à la réserve légale	
1					
(A) DERNIER EXERCICE CLOS	Date de clôture				
	1. Bénéfices imposés au taux normal au titre de l'exercice				
	1 a. Bénéfices provenant de sociétés établies dans les pays à régime fiscal privilégié				
	1 bis. Avoirs fiscaux et crédits d'impôt effectivement imputés sur l'impôt sur les sociétés calculé à un taux réduit				
	2. Revenus de filiales et bénéfices réalisés hors de France, ouvrant droit à un crédit d'impôt ou à une décote, suivant détail sur tableau annexe ..				
3. Sommes comprises dans le bénéfice comptable de l'exercice et taxées à 19%					
4. Autres produits					
(B) EXERCICES ANTERIEURS clos depuis 5 ans au plus (classés par ordre d'ancienneté croissante)	Exercice clos le				
	Bénéfices imposés au taux normal				
	Revenus de filiales et bénéfices étrangers				
	Autres produits				
	Exercice clos le				
	Bénéfices imposés au taux normal				
	Revenus de filiales et bénéfices étrangers				
	Autres produits				
	Exercice clos le				
	Bénéfices imposés au taux normal				
	Revenus de filiales et bénéfices étrangers				
	Autres produits				
(C)	SOMMES DÉSINVESTIES PAR PRÉLÈVEMENT SUR UNE RÉSERVE SPÉCIALE :				
	1° Réserve des plus-values à long terme taxées à 25%				
	2° Réserve des plus-values à long terme taxées à 19%				
	3° Réserve des plus-values à long terme taxées à 18%				
	4° Réserve des plus-values à long terme taxées à 15%				
	5° Réserve des plus-values à long terme taxées à 10%				
6° Réserve des profits de construction					
(D)	AUTRES BÉNÉFICES, PROVISIONS OU RÉSERVES				
MONNAIE DE PAIEMENT					
Vous pouvez payer en francs ou en euros Si la monnaie de paiement est différente de celle de la déclaration, utilisez ce cadre pour convertir		Somme nette à acquitter (arrondie à l'unité la plus proche)			
La somme à acquitter est en francs et vous payez en euros		PAIEMENT			
..... F / 6,55957 = € <i>(taux de conversion) (montant du règlement avec centimes)</i>		Paiement par virement bancaire, mandat, virement postal : cocher la case correspondante			
La somme à acquitter est en euros et vous payez en francs		<input type="checkbox"/> Virement bancaire			
..... € × 6,55957 = F <i>(taux de conversion) (montant du règlement avec centimes)</i>		<input type="checkbox"/> Mandat, virement postal			

Notice explicative

COLONNES

Les colonnes 2, 3 et 4 n'ont normalement à être servies que pour le **dernier exercice clos** (cadre A), à l'occasion de la première distribution suivant la clôture de cet exercice. En dehors de cette hypothèse, elles ne sont utilisées qu'en cas de redressements, à concurrence de ces redressements (col. 2) et de l'impôt correspondant (col. 3).

Colonne 3. – L'impôt sur les sociétés s'impute obligatoirement sur les résultats auxquels il s'applique (cf. ligne 3).

L'impôt à retenir s'entend de l'impôt net laissé à la charge de la société, après déduction, le cas échéant, des crédits d'impôt et avoirs fiscaux attachés aux revenus compris dans les postes de résultats correspondants. Les autres crédits d'impôt, notamment le crédit d'impôt en faveur de la recherche et le crédit formation, ne peuvent être déduits de l'impôt sur les sociétés à indiquer dans cette rubrique.

Nota : il y a lieu de faire figurer, le cas échéant sur la ligne 2 du cadre A, dans la case aménagée à cet effet colonne 3, le montant de l'impôt de distribution perçu ou à percevoir dans l'État de leur source sur les bénéfices réalisés hors de France (total des chiffres inscrits dans la col. 4 du tableau annexe modèle n° 2751).

Le montant de l'impôt qui figure dans la colonne 3 ne comprend pas les contributions prévues aux articles 235 *ter* ZA, 235 *ter* ZB et 235 *ter* ZC du CGI.

Colonne 4. – La fraction de la dotation à la réserve légale imputée sur la réserve spéciale des plus-values à long terme doit être mentionnée en regard de la ligne 3.

Colonne 5. – Les chiffres portés dans cette colonne doivent correspondre :

- s'il s'agit de la première distribution suivant la clôture d'un exercice, à la différence entre la colonne 2 et le total des colonnes 3 et 4 ;
- dans les autres cas, au chiffre porté dans la colonne 12 de la précédente déclaration majoré éventuellement, en cas de redressement, de la différence entre la colonne 2 et la colonne 3.

Colonne 6. – Les distributions qui n'ouvrent pas droit à l'avoir fiscal sont prélevées sur les bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés ou exonérés au titre d'exercices clos depuis cinq ans au plus, puis sur tous les autres bénéfices ou réserves disponibles (art. 46 *quater* O-D-II *bis* de l'annexe III au CGI).

Entrent notamment dans la rubrique des produits n'ouvrant pas droit à avoir fiscal :

- les avances, prêts ou acomptes versés aux associés, et dont le montant est considéré comme un revenu mobilier en l'absence de la preuve contraire prévue à l'article 111-*a* du CGI ;
- les jetons de présence et autres rémunérations allouées aux administrateurs des sociétés anonymes (à l'exception de celles portées dans la colonne précédente), lorsqu'ils ne sont pas déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ;
- les distributions correspondant aux sommes réintégréées dans les bénéfices de la société, et faites au profit des personnes identifiées ;
- les distributions occultes.

Colonnes 7 et 8. – Les distributions qui ouvrent droit à l'avoir fiscal sont prélevées sur les bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés ou exonérés au titre d'exercices clos depuis cinq ans au plus, puis sur tous les autres bénéfices ou réserves disponibles (art. 46 *quater* O-D-II *bis* de l'annexe III au CGI).

Le total des sommes à faire figurer dans les colonnes 7 et 8 doit correspondre aux produits nets alloués aux associés (« dividendes » nets distribués).

Colonne 9. – Lorsque le taux de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices distribués en vigueur à la date de la distribution est de 33 1/3 % et que les sommes sont prélevées sur la réserve des plus-values à long terme taxées à 25, 19, 18, 15 ou 10 %, le montant du précompte est égal à :

- 1/8 des sommes portées dans la colonne 8 à la ligne C 1°,
- 43/200 des sommes portées dans la colonne 8 à la ligne C 2°,
- 23/100 des sommes portées dans la colonne 8 à la ligne C 3°,
- 11/40 des sommes portées dans la colonne 8 à la ligne C 4°,
- 7/20 des sommes portées dans la colonne 8 à la ligne C 5°.

Colonne 10. – Incrire au cadre A (« dernier exercice clos »), en regard de la ligne 2 (« revenus de filiales et bénéfices réalisés hors de France »), et, le cas échéant, au cadre B, en regard de la ligne « revenus de filiales et bénéfices étrangers » des « exercices antérieurs », le montant des avoirs fiscaux, crédits d'impôt ou décotes *imputés* qui figure pour chacun des exercices considérés dans la colonne 6 du tableau annexe modèle n° 2751 (ou, s'agissant d'une société mère d'un groupe fiscal, du tableau n° 2751 MÈRE) relatif aux « revenus de filiales et revenus assimilés ».

LIGNES

CADRE A

Ligne 1. – Les revenus de valeurs mobilières à comprendre dans les bénéfices imposables au taux normal doivent être retenus pour leur montant net, abstraction faite des crédits d'impôt qui y sont rattachés. Corrélativement, le montant de l'impôt sur les sociétés à faire figurer colonne 3 est celui de l'impôt effectivement acquitté, après imputation de ces crédits d'impôt.

Lorsque le bénéfice fiscal du dernier exercice clos comprend des sommes qui ont été prélevées, pour distribution, sur la réserve spéciale des plus-values à long terme visée à l'article 209 *quater* du CGI, ces sommes ne doivent pas être retenues dans le montant des bénéfices imposés au taux normal à porter colonne 2. Corrélativement, il convient de faire abstraction, dans la colonne 3, de l'impôt afférent aux dites sommes. Les bénéfices visés à l'article 209 B du CGI réalisés par l'intermédiaire de sociétés ou d'entreprises soumises hors de France à un régime fiscal privilégié font l'objet d'une imposition séparée à l'impôt sur les sociétés au taux normal. Ils ne donnent donc pas lieu au précompte (voir instruction du 30 avril 1998, *BOI* 4 H-3-98, n° 181 et suivants).

Ligne 1 *bis*. – Voir note du 8 octobre 1971, *BODGI* 4 J-3-71.

Ligne 2. – Le détail des revenus de filiales et des bénéfices réalisés hors de France ainsi que celui des crédits d'impôt ou décotes doit être fourni sur le tableau annexe modèle n° 2751 ou n° 2751 MÈRE dont le montant total figurant colonne 2 est reporté sur cette ligne, colonne 2.

Ligne 3. – Mentionner sur cette ligne les sommes taxées au taux de 19 % en application du I de l'article 219 du CGI : plus-values nettes à long terme et bénéfices réalisés par les PME. Le montant de l'impôt sur les sociétés à mentionner colonne 3 est celui de l'impôt calculé au taux de 19 % sur le total des plus-values nettes à long terme taxables au titre de l'exercice même si celles-ci ne sont pas intégralement enregistrées en comptabilité (existence de plus-values purement fiscales). Cet impôt s'entend avant imputation éventuelle des crédits d'impôt inscrits sur la ligne 1 *bis*, colonne 2. La dotation à la réserve légale susceptible d'être imputée sur la réserve spéciale des plus-values à long terme (cf. col. 4) ne peut excéder la différence entre les chiffres des colonnes 2 et 3 (voir note du 24 mai 1973, *BODGI* 4 H-6-73).

Ligne 4, colonne 2. – Mentionner l'excédent éventuel du bénéfice comptable déterminé avant déduction de l'impôt sur les sociétés, au taux normal ou au taux réduit sur le total des sommes inscrites dans cette colonne, aux lignes 1, 1 *a*, 1 *bis*, 2 et 3.

CADRE B

Pour chacun de ces exercices, les colonnes 2 et 3 mentionnent seulement les redressements intervenus depuis la dernière distribution : le montant net des redressements doit être ajouté, colonne 5, au solde des résultats figurant à la colonne 12 de la précédente déclaration.

En cas d'option visée au I de l'article 220 *quinquies* du CGI, les déficits reportés en arrière viennent en diminution des bénéfices imposés au taux normal de l'exercice d'imputation. Corrélativement, la ligne « autres produits » du même exercice est ajustée en cas d'excédent du résultat comptable sur le résultat fiscal corrigé.

En cas de fusion placée sous le régime de l'article 210 A du CGI, la société absorbante est admise à distribuer en franchise de précompte les bénéfices de la société absorbée soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun au titre d'exercices clos moins de cinq ans avant la date de distribution. Ces bénéfices sont ajoutés aux bénéfices de la société absorbante.

CADRE C

Lignes 1 à 5. – Ne mentionner colonnes 6 et 8 que les distributions prélevées en comptabilité sur la réserve spéciale des plus-values à long terme.

Ligne 6. – Mentionner sur cette ligne les distributions ouvrant droit au crédit d'impôt (« dividendes nets ») qui sont prélevées sur la réserve des profits de construction visée à l'article 209 *quater* A du CGI.

CAS PARTICULIER. – RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS (art. 223 A à U du CGI).

La société mère qui a opté pour le régime des groupes de sociétés prévu aux articles 223 A et suivants du CGI est redevable du précompte dû par elle-même au titre de ses propres distributions et également du précompte dû par les sociétés du groupe sur leurs propres distributions.

Société mère : indiquer le résultat d'ensemble ligne 1 du cadre A ; les plus-values d'ensemble sont indiquées ligne 3. Les autres produits mentionnés à la ligne 4 sont calculés à partir du bénéfice comptable propre de la société mère.

Société filiale : une filiale d'un groupe fiscal doit servir l'imprimé n° 2750 pour les distributions réalisées, soit au cours du premier exercice d'appartenance au groupe, soit après l'événement entraînant sa sortie du groupe. En revanche, elle doit servir l'imprimé n° 2750 F lorsque la distribution est réalisée après la clôture de son premier exercice d'appartenance à ce groupe. De même, en cas de sortie du groupe de la filiale, l'imprimé n° 2750 F doit être servi si la distribution a lieu avant l'événement qui entraîne la sortie.